

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés* ([PRVPA-14](#))

Mise à jour le 29 septembre 2021

PORTÉE

La présente procédure cadre avec la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés* ([PRVPA-14](#) – la « politique ») de l'Université, et ne remplace ni n'amende aucune règle ou procédure qui y figurent.

Les termes définis dans ladite politique conservent le même sens, sauf en cas d'exception mentionnée aux présentes.

PROCÉDURE

Le Service d'intégration des étudiants en situation de handicap (SIESH) fournit un soutien et des mesures d'adaptation raisonnables aux étudiants en situation de handicap attesté. Sa principale mission est de s'acquitter des responsabilités définies aux présentes. Le SIESH coordonne des services, appuie les étudiants dans la défense de leurs droits et collabore avec les enseignants à la mise en œuvre de mesures d'adaptation pédagogique et en classe. Un complément d'information est fourni sur le [site Web du SIESH](#). Le SIESH offre de l'aide pour divers handicaps qui comprennent, sans toutefois s'y limiter : troubles de santé mentale, troubles d'apprentissage, troubles neurodéveloppementaux, problèmes de santé ainsi que déficience motrice, auditive ou visuelle.

Les mesures d'adaptation pédagogique sont recommandées au cas par cas et axées sur l'étudiant. Elles doivent être raisonnables et tenir compte du document médical ou psychologique fourni par l'étudiant et de ses limites fonctionnelles actuelles. Les facteurs qui déterminent le caractère raisonnable des mesures d'adaptation pédagogique comprennent les limites fonctionnelles de l'étudiant, les normes d'enseignement et les objectifs du cours, de même que les contraintes en matière de temps et de ressources incombant aux parties responsables de coordonner les mesures d'adaptation.

Essentiellement, les mesures d'adaptation visent à réduire les obstacles à la participation aux activités pédagogiques, afin qu'un étudiant en situation de handicap jouisse d'une expérience d'apprentissage équitable. Les mesures d'adaptation ne sont pas censées modifier le matériel ou les objectifs d'apprentissage d'un cours. Elles ne doivent pas entraver la capacité de l'Université d'évaluer les résultats d'apprentissage essentiels du cours ou du programme d'études, et

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés* ([PRVPA-14](#))

Mise à jour le 29 septembre 2021

doivent respecter l'ensemble des normes d'enseignement ainsi que les politiques de l'Université en matière d'intégrité universitaire. Les mesures d'adaptation pédagogique ne garantissent pas l'atteinte d'un niveau de rendement scolaire.

Mesures d'adaptation pédagogique

Le SIESH coordonne divers services d'accessibilité et d'adaptation conformément aux lois applicables et en tenant compte de tout préjudice injustifié, des coûts ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité.

Les mesures d'adaptation concernent par exemple les examens, l'interprétation en langue des signes, la transcription et la prise de notes professionnelle, les documents en formats accessibles (braille, gros caractères, etc.), l'aide sanitaire ainsi que les services de conversion de manuels de cours et de recueils de textes.

La personne-conseil du SIESH collabore avec l'étudiant à l'établissement d'un plan d'adaptation pour la durée de chaque cours. Ce plan se fonde sur le document fourni par l'étudiant, ses obstacles et défis actuels tels qu'il les décrit, ainsi que le caractère raisonnable des services demandés. Le plan d'adaptation peut être revu et modifié à la demande de l'étudiant pour répondre à ses besoins à mesure qu'il progresse dans son parcours à l'Université. Les étudiants qui souhaitent modifier ou élargir leurs mesures d'adaptation doivent communiquer avec la personne-conseil du SIESH pour discuter de cette possibilité.

La personne-conseil du SIESH aide par ailleurs les étudiants ayant des besoins en matière d'accessibilité à accéder aux ressources et aux services de soutien offerts sur le campus pour faciliter le processus de soumission d'une demande d'admission. Elle collabore avec les responsables de la supervision des stages et des placements coop des étudiants inscrits. La personne-conseil aide en outre les étudiants inscrits à accéder aux services de soutien et aux ressources externes ainsi qu'à faire valoir leurs droits, par exemple en leur donnant des conseils sur la façon de parler de leurs limites fonctionnelles et de leurs besoins avec leurs enseignants.

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés (PRVPA-14)*

Mise à jour le 29 septembre 2021

Inscription au SIESH

Les étudiants actuels et nouvellement admis peuvent demander à rencontrer une personne-conseil du SIESH pour discuter des services offerts et des options en matière de soutien, notamment en ce qui concerne le processus d'inscription. Les étudiants sont également invités à consulter le site Web du SIESH pour connaître la marche à suivre et les échéances relatives à l'inscription, les critères d'admissibilité ainsi que les modalités de soumission des documents. Les étudiants qui ont des doutes quant aux documents exigés sont invités à consulter le site Web du SIESH ou à communiquer avec le SIESH.

Admissibilité

Documents exigés :

Pour s'inscrire au SIESH, l'étudiant doit fournir un document médical ou psychologique (c.-à-d. rapport ou lettre) délivré par une professionnelle agréée ou un professionnel agréé (médecin de famille, psychologue, psychiatre, etc.) sur papier à en-tête. Tout document doit comporter l'énoncé clair du diagnostic, la signature de la professionnelle ou du professionnel qui le délivre de même que ses coordonnées.

D'autres documents pertinents peuvent témoigner des limites fonctionnelles de l'étudiant et fournir des recommandations visant à en réduire l'incidence fonctionnelle sur son rendement scolaire ou sa participation aux activités pédagogiques. Des exemples de documents acceptables sont présentés ci-dessous.

- Trouble d'apprentissage : évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique
- Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité : évaluation psychopédagogique, neuropsychologique ou médicale
- Problème de santé : lettre ou évaluation médicale datant d'au plus un an
- Trouble de santé mentale : lettre ou évaluation médicale datant d'au plus un an

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés (PRVPA-14)*

Mise à jour le 29 septembre 2021

Il incombe aux étudiants qui demandent des mesures d'adaptation de s'inscrire au SIESH et de fournir les documents exigés conformément aux procédures du service. Les étudiants sont priés de contacter le SIESH dès qu'il est raisonnablement possible de le faire afin que celui-ci ait suffisamment de temps pour bien examiner les demandes de mesures d'adaptation et coordonner la prise de toute disposition nécessaire.

Responsabilités de l'enseignant concernant les mesures d'adaptation pédagogique

La personne-conseil du SIESH est chargée d'établir un plan d'adaptation et de coordonner les services de soutien lorsque ces services ne peuvent raisonnablement être fournis par le programme d'études.

Les enseignants sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'adaptation recommandées et de la diffusion de l'information pertinente concernant ces mesures auprès des membres de l'équipe enseignante du cours ou du programme d'études.

Lettres de demande de mesures d'adaptation

Avec la permission de l'étudiant, la personne-conseil du SIESH prépare une lettre de demande de mesures d'adaptation à l'intention de l'enseignant. Cette lettre n'indique que les mesures d'adaptation demandées par l'étudiant, et non son diagnostic de handicap. Cette lettre est aussi fournie à l'étudiant. Les renseignements médicaux et psychologiques obtenus par le SIESH sont traités de manière confidentielle et ne sont pas communiqués aux enseignants ou à d'autres personnes à l'Université sans le consentement écrit de l'étudiant.

Ne peuvent être divulgués aux enseignants que les renseignements dont ils ont absolument besoin pour pouvoir honorer leurs obligations en vertu des dispositions de la présente procédure. Les membres du corps professoral et du personnel qui reçoivent une lettre de demande de mesures d'adaptation sont tenus de respecter la vie privée de l'étudiant en situation de handicap.

Recours lorsque les mesures d'adaptation ne sont pas mises en œuvre

1. Désaccord entre l'étudiant et l'enseignant : Si un étudiant croit que les mesures d'adaptation qu'il a demandées ne sont pas mises en œuvre conformément à son plan d'adaptation

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés (PRVPA-14)*

Mise à jour le 29 septembre 2021

(établi par le SIESH), il doit s'adresser à son enseignant et contacter la personne-conseil du SIESH. La personne-conseil peut alors suggérer à l'étudiant de discuter avec l'enseignant ou de faire part de ses préoccupations directement à la directrice ou au directeur du département où se donne le cours en question.

Si l'étudiant demande l'aide de la personne-conseil du SIESH pour faire valoir ses droits, celle-ci prendra le temps nécessaire pour expliquer à l'enseignant les obstacles auxquels fait face l'étudiant, de même que la nécessité des mesures d'adaptation et des services d'accessibilité indiqués dans le plan d'adaptation de l'étudiant. Si l'enseignant ne peut parvenir à une entente avec la personne-conseil du SIESH et sa chef, il peut discuter de la question avec la directrice ou le directeur du département. Au besoin, la personne-conseil du SIESH et sa chef peuvent se joindre de nouveau à la conversation pour apporter leur soutien.

Les enseignants ayant été avisés par le SIESH des mesures d'adaptation pédagogique demandées par un étudiant pour un cours, un programme ou une activité sont tenus de mettre en œuvre ces mesures, sous réserve de tout préjudice injustifié, tel que déterminé par le SIESH, en consultation avec les départements concernés.

Si l'enseignant croit que les mesures d'adaptation recommandées par le SIESH entraîneront une modification fondamentale d'une exigence essentielle de son cours, de son programme d'études ou de son activité, il doit contacter promptement le SIESH pour discuter de ses préoccupations et collaborer à l'élaboration de mesures d'adaptation appropriées.

2. Désaccord entre l'étudiant et la personne-conseil du SIESH : Si un étudiant croit que la personne-conseil du SIESH n'a pas accepté un document qu'il juge approprié, ou n'a pas mis en œuvre un plan d'adaptation qui tient compte de ses limites fonctionnelles et répond à ses besoins, il peut communiquer avec la chef du SIESH pour lui faire part de ses préoccupations. Un plan répondant à ses besoins et tenant compte de ses préoccupations est alors établi.
3. Un enseignant refuse d'accommoder un étudiant : Si un enseignant refuse d'appliquer une mesure d'adaptation recommandée, la personne-conseil du SIESH discute du problème avec

**PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES
D'ADAPTATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS**

Conforme à la *Politique sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation pour les étudiants et les employés* ([PRVPA-14](#))

Mise à jour le 29 septembre 2021

la chef du SIESH, qui peut alors organiser une rencontre entre l'enseignant et la directrice ou le directeur du département intéressé

Approuvé par le Chef du Service d'intégration des étudiants en situation de handicap le 27 septembre 2021.